



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 30/10/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2023

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**R&D BIO ENERGY**

Ferme de la Borde  
77390 Andrezel

Références : E/23-2365

Code AIOT : 0006522227

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 octobre 2023 dans l'établissement R&D BIO ENERGY implanté au Lieu dit La Basse Cherasse 77720 Quiers. L'inspection a été annoncée le 11 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- R&D BIO ENERGY
- Lieu dit La Basse Cherasse 77720 Quiers
- Code AIOT : 0006522227
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS R&D BIO ENERGY est actuellement soumise à déclaration (Preuve de dépôt n°A-9-LN8ABXC0WT du 07/09/2019) pour les rubriques 2781-1-C et 4310-2 pour son unité de méthanisation qui est entrée en service en juillet 2021. L'exploitation est déclarée pour traiter 29 tonnes/jours de matières.

La société SAS R&D BIO ENERGY a déposé le 6 mars 2023, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, accompagné d'une étude préalable du plan d'épandage et du plan d'épandage.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôle périodique
- Clôture de l'installation
- Accessibilité en cas de sinistre
- Stockage du digestat
- Formation des personnels
- Enregistrement lors de l'admission des intrants
- Enregistrement des sorties des déchets et de digestat
- Vérification périodique de l'étanchéité des équipements
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Consignes de sécurité
- Réseau de collecte
- Épandage du digestat
- Mesure de bruit
- Installations électriques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.7.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 8.4.	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.	Sans objet
4	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.	Sans objet
6	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.	Sans objet
7	Enregistrement des sorties des déchets et de digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.	Sans objet
8	Vérification périodique de l'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.2.	Sans objet
12	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.8.	Sans objet
14	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.7 et 3.6.1	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La société SAS R&D BIO ENERGY n'a pas pris les actions correctives nécessaires afin de corriger les non-conformités constatées lors du contrôle périodique réalisé le 28 novembre 2022. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a également constaté l'absence de vérification des extincteurs et l'absence de clôture, ou tout autre dispositif de protection, autour d'une citerne déportée de stockage de digestat.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

La société R&D BIOENERGY a fait procéder, le 08 juin 2022 par l'organisme agréé APAVE, au contrôle périodique de ses installations classées. Un contrôle complémentaire de la soupape de sécurité du digesteur a été réalisé, le 28 novembre 2022.

#### **Le rapport relève 7 non-conformités :**

- Absence de rapport indiquant le bon fonctionnement des dispositifs destinés à prévenir les risques de surpression ou sous-pression (non-conformité majeure) ;
- Dépassement sur le mois de février de la capacité de production, 29,4 t/j au lieu de 29 t/j déclarées.
- Absence de rétention des aires contenant des produits dangereux ;
- Absence d'identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes ;
- Rapport de vérification électriques du 23/01/2022 indiquant la présence de non-conformité ;
- Absence des fiches de contrôles des équipements analysant la teneur en CH4 et H2S du biogaz produit ;
- Absence de mesures de bruits.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas procédé à la mise en conformité des manquements relevés.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

#### **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### **Proposition de délais :** 2 mois

### **N° 2 : Clôture de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

**Constats :**

Le site de l'installation principale est clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

La citerne souple, déportée sur la commune d'Andrezel, servant au stockage du digestat liquide n'est pas clôturée et aucun autre dispositif n'y interdit l'accès.

La seconde citerne souple, servant au stockage du digestat, déportée sur la commune de Courpalay n'a pas fait l'objet d'un contrôle.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale****Proposition de délais : 2 mois****N° 3 : Accessibilité en cas de sinistre****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.****Prescription contrôlée :**

Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

La voie d'accès au site est suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Le stationnement des véhicules liés à l'exploitation n'occasionne aucune gêne pour la mise en œuvre des secours et pour la bonne exploitation des installations.

**Type de suites proposées : Sans suite****Proposition de suites : Sans objet****N° 4 : Stockage du digestat****Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.****Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois

ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

**Constats :**

Le digestat solide est stocké à l'intérieur du bâtiment.

Le digestat liquide est stocké dans la lagune de 7 000 m<sup>3</sup> présente sur le site principal, et dans les deux citernes souples, de 975 m<sup>3</sup> chacune, déportées sur des terres agricoles de deux communes voisines.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Formation des personnels

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.

**Prescription contrôlée :**

- présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Les deux co-exploitants ont été formés, le 01/09/2020 à la gestion de l'unité de méthanisation et, le 01/06/2021 à la sécurité et la surveillance à mettre en œuvre sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Enregistrement lors de l'admission des intrants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :- de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Objet du contrôle :- présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1er.

**Constats :**

L'exploitant tient à jour un registre des intrants admis sur le site. L'inspection a constaté l'absence des codes déchets dans ledit registre. L'exploitant a indiqué être en capacité de procéder au rajout des codes déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Enregistrement des sorties des déchets et de digestat

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.3.

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre

de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...). Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.

**Objet du contrôle :**

- présence et tenue à jour d'un registre de sortie des déchets (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

**Constats :**

L'exploitant a présenté un registre, à jour, mentionnant la nature et la destination du digestat produit. Il établit également un bilan annuel de la production de digestat.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Vérification périodique de l'étanchéité des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.6.2.

**Prescription contrôlée :**

-présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ;-présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.

**Constats :**

Un organisme agréé a réalisé un contrôle complet de l'étanchéité des installations le 24 novembre 2021.

L'exploitant a confié la maintenance préventive des installations de l'unité de méthanisation à une société spécialisée. Ainsi, l'inspection a constaté que les actions de maintenance sont effectuées à fréquence régulière. Les dernières interventions se sont déroulées le 27 septembre 2023 (dispositif de purification et d'injection) et le 04 octobre 2023 (contrôle de la biologie).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.3.

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'incendie est disposée à l'entrée du site. L'inspection a constaté l'absence de matérialisation de l'aire d'aspiration dédiée aux engins de secours.

Par ailleurs, les extincteurs disposés sur le site n'ont pas fait l'objet d'un contrôle annuel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 10 : Consignes de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 4.7.

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les modes opératoires ;

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un registre mentionnant l'ensemble des consignes de sécurité applicables aux installations et à l'ensemble du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 11 : Réseau de collecte

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.

**Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

**Constats :**

**Les eaux de ruissellement provenant des silos** sont collectées et dirigées vers le puits à jus, avant d'être intégrées au process du digesteur.

**Les eaux pluviales non souillées issues des voies de circulation** sont collectées dans le bassin de décantation, puis dirigées vers le puits à jus, avant d'être intégrées au process du digesteur sans faire l'objet d'un traitement préalable pour s'assurer de l'absence d'hydrocarbures dans ces eaux.

L'exploitant a déclaré ne plus effectuer de rejets aqueux dans le bassin d'infiltration. En effet, ce dernier infiltre très peu et subit des remontées d'eau issues de la nappe. La vanne d'isolement du réseau est fermée en permanence.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 12 : Épandage du digestat

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.8.

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont celles prévues par la réglementation qui s'applique à cette exploitation. Le plan d'épandage initial doit être mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Dans les autres cas, l'épandage du digestat respecte les dispositions suivantes, sans préjudice des

dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :

- a) Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
- b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage du digestat, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. À défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.
- c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 212-3 du Code de l'environnement. L'étude préalable comprend notamment :
- la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
  - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ;
  - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :- d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f "Règles d'épandages". Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
  - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un cahier de suivi d'épandage mentionnant principalement la date, les références des parcelles, le volume et la nature du digestat épandu.

L'exploitation procède à l'épandage du digestat produit par le processus de méthanisation. À ce titre, la société SAS R&D BIO ENERGY a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale, en date du 07 février 2022, en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement. Toutefois, aucune déclaration au titre de la rubrique IOAT n° 2.1.4.0. n'a été effectuée.

En mars 2023, l'exploitant a transmis un dossier d'enregistrement portant sur la modification des conditions d'exploitation et l'épandage des digestats produits par cette installation sur des terres agricoles. Ce dossier est en cours d'instruction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : Mesure de bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 8.4.

**Prescription contrôlée :**

- présence des résultats des mesures faites par l'exploitant ;

**Constats :**

L'exploitant n'a pas réalisé la campagne de mesure du bruit démontrant la conformité des installations aux valeurs limites d'émissions applicables.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 14 : Installations électriques

##### Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.7 et 3.6.1

##### Prescription contrôlée :

Article 2.7 : Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Article 3.6.1 : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle, le 18 janvier 2023, par un organisme agréé. Le rapport ne mentionne pas de non-conformité.

##### Type de suites proposées : Sans suite

##### Proposition de suites : Sans objet

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. Les installations électriques sont tenues en bon état et vérifiées par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rapport de contrôle mentionne que les installations électriques sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Il est recommandé de faire réaliser une visite technique par un électricien qualifié pour vérifier l'état des installations électriques.

En cas de non-conformité, il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. Les installations électriques sont tenues en bon état et vérifiées par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rapport de contrôle mentionne que les installations électriques sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Il est recommandé de faire réaliser une visite technique par un électricien qualifié pour vérifier l'état des installations électriques.

En cas de non-conformité, il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. Les installations électriques sont tenues en bon état et vérifiées par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rapport de contrôle mentionne que les installations électriques sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Il est recommandé de faire réaliser une visite technique par un électricien qualifié pour vérifier l'état des installations électriques.

En cas de non-conformité, il est nécessaire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.